

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-030 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} septembre 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est l'objet d'une section de la Formation d'Escuminac renfermant des sites fossilifères exceptionnels;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public que ces sites fossilifères exceptionnels soient préservés tant pour leur aspect scientifique que patrimonial;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 8 septembre 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

